

Sanction administrative du 16 mars 2020

**Sanction administrative
prononcée à l'encontre de
l'établissement de crédit
Banque Internationale à
Luxembourg S.A.**

Luxembourg, le 10 août 2020

En date du 16 mars 2020, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant total de 4.600.000 euros à l'encontre de l'établissement de crédit Banque Internationale à Luxembourg S.A. (« la Banque »).

L'amende a été prononcée sur base des dispositions de l'article 2-1, paragraphe (1) et de l'article 8-4, paragraphes (1) (2) et (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, suite à deux contrôles sur place effectués par la CSSF entre octobre et novembre 2017, respectivement juillet et septembre 2018 auprès de la Banque. Elle est liée à certaines faiblesses constatées dans le dispositif que la Banque avait en place à l'époque, pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme relatif à un périmètre restreint de sa clientèle dont le risque inhérent est à considérer comme élevé. La Banque a promptement réagi pour remédier aux faiblesses constatées.

Conformément aux règles applicables en la matière, le montant de l'amende prononcée est proportionnel au chiffre d'affaires de la Banque.



Administrative sanction of 16 March 2020

**Administrative sanction
imposed on the credit
institution Banque
Internationale à Luxembourg
S.A.**

Luxembourg, 10 August 2020

On 16 March 2020, the CSSF has imposed an administrative fine amounting to 4,600,000 euros on the credit institution Banque Internationale à Luxembourg S.A. (“the Bank”).

The fine was imposed on the basis of the provisions of Article 2-1, paragraph (1) and Article 8-4, paragraphs (1) (2) and (3) of the amended Law of 12 November 2004 on the fight against money laundering and terrorist financing, following two on-site inspections carried out by the CSSF between October and November 2017, respectively July and September 2018 in the premises of the Bank. It is related to certain weaknesses identified in the Bank’s processes which were in place at that time, to fight against money laundering and terrorism financing concerning a limited segment of its customers whose inherent risk is generally to be considered high. The Bank has promptly reacted in order to remediate the identified weaknesses.

The amount of the fine imposed is proportional to the turnover of the Bank, in line with applicable rules.

